

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS - ARRETES

**20 octobre 2004-Décret n°04-467/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali (AUREP).....**p163**

**Décret n°04-468/P-RM** portant abrogation de divers décrets de nominations.....**p165**

**Décret n°04-469/P-RM** portant abrogation partielle du décret n°03-162/P-RM du 16 avril 2003 portant nominations au Ministère de l'Industrie et du Commerce...**p166**

**20 octobre 2004-Décret n°04-470/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.....**p166**

**Décret n°04-471/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°02-520/P-RM du 15 novembre 2002 portant nominations au cabinet du Ministre de l'Equipement et des Transports.....**p171**

**Décret n°04-472/P-RM** portant abrogation partielle du décret n°00-120/P-RM du 22 mars 2000 portant nominations au Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.....**p171**

**20 octobre 2004-Décret n°04-473/P-RM** déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires.....p172

**Décret n°04-474/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.....p173

**Décret n°04-475/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.....p175

**Décret n°04-476/P-RM** portant abrogation partielle du décret n°04-188/P-RM du 11 juin 2004 portant nominations au Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p177

**26 octobre 2004-Décret n°04-477/P-RM** portant ratification de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.....p177

**Décret n°04-478/P-RM** portant ratification de l'accord général de coopération entre le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement de la République de Madagascar, signé à Bamako le 31 juillet 2003.....p178

**Décret n°04-479/P-RM** portant ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.....p178

**Décret n°04-480/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 26 août 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au Programme Complémentaire au troisième Programme d'Ajustement Structurel (PC/PASIII).....p178

**Décret n°04-481/P-RM** portant ratification du protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine, adopté par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.....p179

**Décret n°04-482/P-RM** autorisant la ratification de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas, signé à Bamako le 13 juillet 2003.....p179

**26 octobre 2004-Décret n°04-483/P-RM** portant ratification de la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (texte révisé), adoptée par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.....p180

**Décret n°04-484/P-RM** portant ratification des amendements aux articles 14, 15, 37 et 38 des statuts et aux paragraphes 4, 12 et 13 des règles de financement de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), adoptés par l'Assemblée Générale de ladite organisation.....p180

**Décret n°04-485/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 22 avril 2004 entre d'une part le Burkina Faso, la République du Mali, la République du Niger et d'autre part le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du programme de lutte contre l'ensablement dans le bassin du fleuve Niger.....p181

**Décret n°04-486/P-RM** portant ratification de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO....p181

**Décret n°04-487/P-RM** portant ratification de la convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac, adoptée par la cinquante-sixième Assemblée Mondiale de la Santé le 21 mai 2003 à Genève.....p182

**Décret n°04-488/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Djeddah le 08 mai 2004 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de Développement de l'élevage au Mali.....p182

**Décret n°04-489/P-RM** portant ratification du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, adopté le 3 novembre 2001 à Rome (Italie) par la 31<sup>ème</sup> réunion de la conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.....p183

**Décret n°04-490/P-RM** portant abrogation partielle du décret de nominations au Ministère de l'Industrie et du Commerce....p183

**26 octobre 2004-Décret n°04-491/P-RM** portant abrogation de décrets de nominations au Ministère de l'Economie et des Finances.....p184

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**26 nov. 2002 - arrêté interministériel n°02-2357/MIC-MEF-SG** Portant application des dispositions du décret instituant le système de visa pour l'exportation des vêtements et produits textiles dans le cadre de l'Agoa aux Etats-Unis d'Amérique.....p184

**10 dec. 2002 - arrêté n°02-2489/MIC-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Markala.....p188

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**20 nov. 2002 - arrêté n°02-2342/MATCL-SG** Portant création et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet FSD " D'Appui au Processus de Décentralisation et de Déconcentration ".....p189

#### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

**02 dec. 2002 - arrêté n°02-2418/MMEE-SG** Portant agrément pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.....p190

**Arrêté n°02-2437/MMEE-SG** Portant attribution à la société AFCAN-MALI d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Kalako (Cercle de Yanfolila).....p190

**04 dec. 2002 - arrêté n°02-2438/MMEE-SG** Portant attribution à la société Touba Mining Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Niaouleni (Cercle de Kangaba).....p192

**09 dec. 2002 - arrêté n°02-2469/MMEE-SG** Portant abrogation de l'arrêté n°01-2657/MME-SG du 12 octobre 2001 portant nomination du Chef de la Cellule de Pilotage et de gestion des projets du " Fonds Minier Mali/BEI. ".....p194

#### MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE

**19 nov. 2002 - arrêté n°02-2341/MSIPC-SG** Portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p194

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**28 nov. 2002 - arrêté n°02-2358/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Djenné.....p194

**15 dec. 2002 - arrêté interministériel n°02-2509/MEN-MEF** Portant nomination d'un Agent Comptable au Centre National de Recherche Scientifique et Technologique.....p195

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

**29 oct. 2002 - arrêté n°02-2245/MAEP-SG** Portant création du Comité National de Pilotage et de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti (PADER-MOPTI).....p195

**Arrêté n°02-2359/MAEP** Portant création du Comité de Pilotage du Programme d'Amélioration des Systèmes d'Exploitation en zone Cotonnière.....p198

**Annonces et communications** .....p199

---



---

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°04-467/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004** FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE POUR LA PROMOTION DE LA RECHERCHE PETROLIERE AU MALI (AUREP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-033/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali ;

Vu le Décret N° 02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

## **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

### **DECRETE :**

#### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.

**Article 2 :** L'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de la recherche pétrolière.

#### **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

##### **SECTION I : DU DIRECTEUR**

**ARTICLE 3 :** L'AUREP est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la recherche pétrolière.

Il a rang de Directeur de Service Central.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'AUREP est chargé de diriger, coordonner et contrôler les activités du service.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'AUREP est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la recherche pétrolière. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

##### **SECTION II : DES STRUCTURES**

**ARTICLE 6 :** L'AUREP comprend trois (3) services.

- le Service Géologie Pétrolière ;
- le Service Banque de Données ;
- le Service Juridique et Financier.

**ARTICLE 7 :** Le Service Géologie Pétrolière est chargé de :

- élaborer, planifier, exécuter ou faire exécuter les programmes de promotion de la recherche pétrolière ;
- élaborer les rapports techniques de promotion sur les bassins ;
- procéder ou participer à l'évaluation du potentiel des bassins ;
- identifier les compagnies pétrolières ou les institutions intéressées par le potentiel pétrolier malien ;
- organiser et participer aux négociations avec les compagnies pétrolières ;
- élaborer toutes requêtes de financement en faveur de la promotion de la recherche pétrolière.

**ARTICLE 8 :** Le Service Banque de Données est chargé en rapport avec le Centre de Documentation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines de :

- recenser, rechercher et collecter les données relatives à la recherche pétrolière ;
- organiser et conserver les données sur la recherche pétrolière ;
- gérer la banque de données sur la recherche pétrolière et assurer sa mise à jour ;

- mettre à la disposition des compagnies pétrolières, les informations relatives au potentiel du Mali ;

**ARTICLE 9 :** Le Service Juridique et Financier est chargé de :

- étudier et participer à la négociation des projets de contrat ou de convention relatifs à la promotion de la recherche pétrolière ;
- participer à l'étude ou à la mise à jour des textes législatifs, réglementaires et contractuels relatifs à l'exploration pétrolière ;
- participer à l'étude et à la gestion des questions juridiques et contentieuses liées à la recherche pétrolière ;
- assurer la gestion comptable et financière des activités de l'AUREP.

**ARTICLE 10 :** Les services sont dirigés par des Chefs de services nommés par arrêté du Ministre chargé de la recherche pétrolière sur proposition du Directeur.

Ils ont rang de chef de Division d'un service central.

### CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 11 :** Sous l'autorité du Directeur, les chefs de services préparent les études techniques, les programmes d'actions dans les domaines de leurs attributions, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 12 :** Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-468/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004  
PORTANT ABROGATION DE DIVERS DECRETS  
DE NOMINATIONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N°01-344/P-RM du 09 août 2001 portant nomination de Monsieur **Hama dit Baba TOURE**, N°Mle 269.79-P, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipe-ment, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Décret N°02-540/P-RM du 03 décembre 2002 portant nomination du Maréchal de Logis Chef **Moussayad Ag ZOUNOU**, en qualité d'Attaché de Cabinet du Ministre de l'Equipe-ment et des Transports ;

- Décret N°02-080/P-RM du 15 février 2002 portant nominations au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipe-ment, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme de :

- Monsieur **Lassiné DEMBELE**, N°Mle 296.77-M, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de Conseiller Technique ;

- Monsieur **Seydou Amory GUINDO**, N°Mle 305.49-F, Planificateur, en qualité de Conseiller Technique ;

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipe-ment  
et des Transports,  
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-469/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET  
N°03-162/P-RM DU 16 AVRIL 2003 PORTANT NO-  
MINATIONS AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET  
DU COMMERCE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-162/P-RM du 16 avril 2003 portant nominations au Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N°03-162/P-RM du 16 avril 2003 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Niomby SISSOKO**, N°Mle 280.18-W, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de Chargé de Mission.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-470/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS  
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GÉ-  
NÉRALE DE LA POLICE NATIONALE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

**TITRE I : DE L'ORGANISATION**

**CHAPITRE I : DU DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 2 :** La Direction Générale de la Police Nationale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité.

Il est choisi parmi les Inspecteurs Généraux et Contrôleurs Généraux de la Police, les Officiers Généraux ou supérieurs des Forces Armées, les Magistrats, les Administrateurs Civils.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général est secondé et assisté par un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**TITRE II : DES STRUCTURES**

**ARTICLE 5 :** La Direction Générale de la Police Nationale comprend :

**a) au niveau central :**

- l'Inspection de la Police Nationale ;
- les Directions de Services ;
- les Services Rattachés ;

**b) au niveau régional :**

les Directions régionales de la Police Nationale.

**c) au niveau local :**

les services territoriaux de sécurité publique.

**SECTION I : DE L'INSPECTION DE LA POLICE NATIONALE.**

**ARTICLE 6 :** L'Inspection de la Police Nationale a pour attributions :

- le contrôle et l'inspection de toutes les structures de la Police Nationale ;
- l'exécution de missions d'études et d'information à la demande du Directeur Général ;
- l'appui aux services et au personnel par des conseils et des séances de formation ;
- l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général.

**ARTICLE 7 :** L'Inspection de la Police Nationale est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre d'Inspecteur en Chef de la Police Nationale.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

**SECTION II : DES DIRECTIONS DE SERVICES**

**ARTICLE 8 :** Les Directions de Services ont pour mission la conception, la coordination et le suivi des activités des services de police dans leurs domaines de compétence.

**ARTICLE 9 :** Les Directions de services comprennent :

- la Direction de la Sécurité Publique ;
- la Direction de la Police Judiciaire ;
- la Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire ;
- la Direction du Personnel, des Finances et du Matériel ;
- la Direction de la Police des Frontières ;
- la Direction de la Formation.

**PARAGRAPHE I : DE LA DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 10 :** La Direction de la Sécurité Publique est chargée de :

- la définition de la doctrine générale des formations de sécurité publique ;
- l'animation, le suivi et le contrôle de l'emploi des formations de sécurité publique ;
- l'élaboration des directives relatives à l'organisation du travail, au respect des méthodes ;

- la mise en œuvre de la police de proximité ;

- le contrôle de la réglementation relative aux armes et munitions ;

- la conception et le suivi de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre l'insécurité routière et la petite délinquance ;

- la coordination, le suivi et le contrôle de l'ensemble des unités d'intervention de la Police Nationale

**ARTICLE 11 :** La Direction de la Sécurité Publique est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur de la Sécurité Publique.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 12 :** La Direction de la Sécurité Publique comprend :

- la Division des Etudes ;
- la Division de l'Emploi ;
- les Unités Spéciales d'Intervention.

**ARTICLE 13 :** Les Unités Spéciales d'Intervention sont créées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**PARAGRAPHE II : DE LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE**

**ARTICLE 14 :** La Direction de la Police Judiciaire est chargée de :

- coordonner et contrôler l'action des services actifs de la police judiciaire ;
- procéder à l'identification des personnes ;
- mettre en œuvre les procédés de police technique et scientifique ;
- réaliser et diffuser les documents destinés à la formation et à l'animation en matière de lutte contre la criminalité.

**ARTICLE 15 :** La Direction de la Police Judiciaire est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur de la Police Judiciaire.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 16 :** La Direction de la Police Judiciaire comprend :

- la Division des Affaires Criminelles ;
- la Division de la Protection des Mœurs et de l'Enfance ;
- la Division des Stupéfiants ;
- les Unités Spécialisées.

**ARTICLE 17 :** Les Unités Spécialisées de la Police Judiciaire sont créées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**PARAGRAPHE III : DE LA DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE.**

**ARTICLE 18 :** La Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire est chargée de :

- la recherche, la centralisation et l'exploitation des renseignements de tous ordres nécessaires à l'information du Gouvernement ;

- la coordination de l'activité de renseignements au niveau de l'ensemble des services de police ;
- la surveillance des activités des étrangers.

**ARTICLE 19 :** La Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas vacance, d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 20 :** La Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire comprend :

- la Division Politique, Sociale et Culturelle ;
- la Division Economique ;
- la Division Surveillance du Territoire ;
- la Division Documentation ;
- la Division Technique.

**PARAGRAPHE IV : DE LA DIRECTION DU PERSONNEL, DES FINANCES ET DU MATERIEL.**

**ARTICLE 21 :** La Direction du Personnel, des Finances et du Matériel est chargée de :

- gérer et administrer le personnel ;
- préparer le budget de la Direction Générale et suivre son exécution ;
- tenir la comptabilité des deniers ;
- procéder au paiement des salaires et tous autres droits du personnel ;

- préparer et mettre à jour les dossiers de pension ;
- gérer le matériel de la Police Nationale ;
- veiller à l'application des règles de la comptabilité matérielle au niveau de tous les services de Police ;
- traiter et suivre les affaires contentieuses.

**ARTICLE 22 :** La Direction du Personnel, des Finances et du Matériel est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur du Personnel, des Finances et du Matériel.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 23 :** La Direction du Personnel, des Finances et du Matériel comprend :

- la Division du Personnel ;
- la Division des Finances ;
- la Division du Matériel et de la Maintenance ;
- la Division du contentieux.

**PARAGRAPHE V : DE LA DIRECTION DE LA POLICE DES FRONTIERES.**

**ARTICLE 24 :** La Direction de la Police des Frontières est chargée de :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'immigration et d'émigration ;

- veiller à l'application de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers ;

- centraliser et exploiter toutes les informations relatives à la circulation transfrontalière ;

- procéder à la délivrance des documents de voyage et des titres de séjour ;

- élaborer les documents d'orientation au profit des services de contrôle aux frontières.

**ARTICLE 25 :** La Direction de la Police des Frontières est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur de la Police des Frontières.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 26 :** La direction de la police des frontières comprend :

- la Division Etudes et Réglementation ;
- la Division des Documents de Voyage ;
- la Division des Titres de Séjour ;
- la Division Contrôle des Frontières ;
- les Unités Spécialisées.

**ARTICLE 27 :** Les Unités Spécialisées de la Police des Frontières sont créées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**PARAGRAPHE VI : DE LA DIRECTION DE LA FORMATION**

**ARTICLE 28 :** La Direction de la Formation est chargée de :

- élaborer les éléments de la politique de formation des personnels de la Police Nationale ;

- planifier les différentes formations au sein de la Police Nationale ;

- coordonner et suivre les programmes de formation dans les différents établissements de formation ;

- gérer les dossiers de stage à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

- développer la pratique du sport au sein de la Police Nationale.

**ARTICLE 29 :** La Direction de la Formation est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur de la Formation.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 30 :** La Direction de la Formation comprend :

- la Division de la Planification ;
- la Division Formation Initiale ;
- la Division Formation Continue ;
- la Division des Sports ;
- l'Ecole Nationale de Police.

**ARTICLE 31 :** L'Ecole Nationale de Police est créée par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

### **SECTION III : DES SERVICES RATTACHES**

**ARTICLE 32 :** Sont rattachés à la Direction Générale de la Police Nationale :

- le Bureau des Etudes, de la Coopération et de l'Informatique ;
- le Service des Transmissions et des Télécommunications ;
- le Service de Santé et des Affaires Sociales.

### **PARAGRAPHE I : DU BUREAU DES ETUDES, DE LA COOPERATION ET DE L'INFORMATIQUE**

**ARTICLE 33 :** Le Bureau des Etudes, de la Coopération et de l'Informatique est chargé de :

- procéder à toutes analyses et études à la demande du Directeur Général de la Police Nationale ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des projets et programmes ;
- assurer le suivi des dossiers de coopération ;
- élaborer et mettre en œuvre le schéma directeur informatique de la Police Nationale ;

- organiser l'agenda du Directeur Général de la Police Nationale ;

- assurer les relations publiques de la Police Nationale ;

- procéder à la mise en forme des documents soumis à la signature du Directeur Général ;

- exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général de la Police Nationale.

**ARTICLE 34 :** Le Bureau des Etudes, de la Coopération et de l'Informatique est dirigé par un fonctionnaire du corps des Commissaires de Police qui prend le titre de chef du Bureau des Etudes, de la Coopération et de l'Informatique.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 35 :** Le Bureau des Etudes, de la Coopération et de l'Informatique comprend :

- la Division des Etudes, de la Documentation et des Archives ;
- la Division des Relations Publiques et de la Coopération ;
- la Division Informatique ;
- le Secrétariat Particulier ;
- le Secrétariat Général.

### **PARAGRAPHE II : DU SERVICE DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**ARTICLE 36 :** Le Service des Transmissions et des Télécommunications est chargé de :

- organiser les transmissions et les télécommunications de la Police Nationale ;
- veiller à la sécurité des liaisons ;
- assurer la maintenance du matériel de transmission et de télécommunication.

**ARTICLE 37 :** Le Service des Transmissions et des Télécommunications de la Police Nationale est dirigé par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Chef du Service des Transmissions et des Télécommunications.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 38 :** Le Service des Transmissions et des Télécommunications comprend :

- la Division Exploitation ;
- la Division Maintenance.

### **PARAGRAPHE III : DU SERVICE DE SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**ARTICLE 39 :** Le Service de Santé et des Affaires Sociales est chargé de :

- mettre en œuvre la politique de protection sanitaire et sociale au sein de la Police Nationale ;

- assurer l'éducation sanitaire des personnels ;
- assurer le suivi et le contrôle des structures de santé de la Police.

**ARTICLE 40 :** Le Service de Santé et des Affaires Sociales est dirigé par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police ou un médecin qui prend le titre de Chef du Service de Santé et des Affaires Sociales.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas vacance, d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 41 :** Le Service de Santé et des Affaires Sociales comprend :

- la Division Santé ;
- la Division Affaires Sociales.

### **SECTION IV : DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA POLICE NATIONALE ET DES SERVICES TERRITORIAUX DE SECURITE PUBLIQUE.**

**ARTICLE 42 :** Il est créé dans chaque région administrative et dans le District de Bamako une Direction Régionale de la Police Nationale.

**ARTICLE 43 :** Les Directions Régionales de la Police Nationale constituent, à l'échelon régional, des structures de commandement, de coordination, de suivi et de contrôle des services de police implantés dans le ressort d'une même région.

**ARTICLE 44 :** La Direction Régionale de la Police Nationale est dirigée par un fonctionnaire du corps des Commissaires de police qui prend le titre de Directeur Régional de la Police Nationale.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas vacance, d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 45 :** Il est créé dans les agglomérations urbaines des Services Territoriaux de Sécurité Publique.

**ARTICLE 46 :** Les Services Territoriaux de Sécurité Publique sont créés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 47 :** Les Services Territoriaux de Sécurité Publique sont chargés de missions de police administrative et/ou de police judiciaire dans les limites de leur compétence territoriale.

**ARTICLE 48 :** Les Services Territoriaux de sécurité publique comprennent :

- les Commissariats de Police ;
- les Postes de Sécurité Publique.

### **TITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 49 :** Le Directeur Général de la Police Nationale dirige, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des services de police.

**ARTICLE 50 :** L'Inspecteur en Chef, les Directeurs de Services, les Chefs des services rattachés à la Direction Générale et les Directeurs régionaux de la Police Nationale coordonnent et contrôlent les activités de leurs services et rendent compte au Directeur Général de la Police Nationale.

**ARTICLE 51 :** Les Commissaires de Police de Sécurité Publique organisent et contrôlent le travail de leurs unités et rendent compte au Directeur régional de la Police Nationale.

Les Chefs de postes de sécurité publique rendent compte aux Commissaires de Police.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 52 :** L'Inspecteur en Chef et les Directeurs de services sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité.

Les Chefs des services rattachés, l'Adjoint de l'Inspecteur en Chef, les Adjoints des Directeurs des services, les Inspecteurs, les Directeurs régionaux de Police Nationale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité, sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Les Chefs des divisions sont nommés par décision du Ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 53 :** Des arrêtés du Ministre chargé de la Sécurité fixent, en tant que de besoin, l'organisation interne des services de police.

**ARTICLE 54 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets :

- n°01-246/P-RM du 07 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

- n°97-438/P-RM du 31 décembre 1997 portant création de l'Ecole Nationale de la Police ;

- n°97-439/P-RM du 31 décembre 1997 portant création du Groupement Mobile de Sécurité ;

- n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions régionales et des services sub-régionaux de la Police Nationale.

**ARTICLE 55 :** Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et des**

**Anciens Combattants,**

**Ministre de la Sécurité Intérieure**

**et de la Protection Civile**

**par intérim,**

**Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**

**et des Collectivités Locales**

**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**

**Madame Fanta SYLLA**

-----

**DECRET N°04-471/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET  
N°02-520/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002 PORTANT  
NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DE  
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-520/P-RM du 15 novembre 2002 portant nominations au Cabinet du Ministre de l'Equipe ment et des Transports ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N°02-520/P-RM du 15 novembre 2002 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de :

- Monsieur **Ahmadou Ibrahim SANGHO**, N°Mle 348.76-L, Administrateur Civil, en qualité de Chef de Cabinet ;

- Monsieur **Youssef Alassane MAIGA**, N°Mle 397.61-V, Administrateur Civil, en qualité de Chargé de Mission.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipe ment**

**et des Transports,**

**Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-472/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET  
N°00-120/P-RM DU 22 MARS 2000 PORTANT NO-  
MINATIONS AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU  
COMMERCE ET DES TRANSPORTS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-120/P-RM du 22 mars 2000 portant nominations au Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N°00-120/P-RM du 22 mars 2000 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Seydou SISSOKO**, N°Mle 269.86-Y, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de Conseiller Technique.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipe ment**

**et des Transports,**

**Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-473/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu L'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires, ratifiée par la Loi N°00-069 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection des Services Judiciaires est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

STRUCTURE/ EMPLOIS	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNÉES				
			I	II	III	VI	V
Inspecteur en chef	Magistrat/Adm.Civil/Insp. Impôts/Insp.Serv.Eco./Insp. Finances/Insp.Trésor/Planificateur/Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en Chef Adjoint	Magistrat/Adm.Civil/Insp. Impôts/Insp.Serv.Eco./Insp. Finances/Insp.Trésor/Planificateur/Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteurs	Magistrat/Adm.Civil/Insp. Impôts/Insp.Serv.Eco./Insp. Finances/Insp.Trésor/Planificateur/Professeur	A	8	8	8	8	8
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secr. Adm./ Att.Adm./Greffier/Secr. Greffes Parquets.	B2-B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secr. Adm./ Att.Adm./ Greffier/ Secr. Greffes Parquets/Adj.Adm. /.	B2-B1-C	1	2	2	2	3
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		2	2	3	4	4
<b>TOTAL</b>			<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge les dispositions du décret N°01-124/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Fanta SYLLA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Réforme de l'Etat et des Relations  
avec les Institutions,  
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-474/P-RM DU 20 OCTOBRE  
2004 DETERMINANT LE CADRE ORGA-  
NIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE  
DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu L'Ordonnance N°90-25/P-RM du 10 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice, ratifiée par la Loi N°90-67/AN-RM du 22 août 1990 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°90-231/P-RM du 1<sup>er</sup> juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINIS-  
TRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice est défini et arrêté comme suit :

## CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

STRUCTURE-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNÉES					
			I	II	III	VI	V	
<b>DIRECTION</b>								
Directeur	Magistrat	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Mag/Admin.Civil/Professeur	A	1	1	1	1	1	
<b>SECRETARIAT</b>								
Chef de Secrétariat	Secrét.d' Adm./Att.d' Ad/Greffier	B2/B1	1	1	1	1	1	
Documentaliste	Secrét d' Adm/Att d' Adm./ Tech Arts Cult.	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétaires	Secret. Greffes et Parquets/Adjt.Adm.	C	1	2	2	2	2	
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chargé de reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Planton-Manoeuvre	Contractuel	-	1	1	2	2	2	
Chauffeurs	Contractuel	-	1	1	1	2	2	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<b>DIVISION DES JURIDICTIONS</b>								
Chef de Division	Magistrat	A	1	1	1	1	1	
<b>Section Coordination et Contrôle du Fonctionnement des Juridictions</b>								
Chef de Section	Magistrat	A	1	1	1	1	1	
Chargé du contrôle et de l'évaluation du fonctionnement des juridictions	Magistrat	A	1	1	1	1	1	
Chargé des greffes	Mag/Greffier en chef	A	1	1	1	1	1	
<b>Section de la Programmation</b>								
Chef de section	Magistrat	A	1	1	1	1	1	
Chargé de la programmation et de l'élaboration de la carte judiciaire	Magistrat	A	1	1	1	1	1	
<b>DIVISION DU PERSONNEL DE LA MAGISTRATURE ET DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES</b>								
Chef Division	Mag./Adm.Civil/Prof./Greffier en Chef	A	1	1	1	1	1	
<b>Section du Personnel de la Magistrature</b>								
Chef de Section	Mag./Adm.Civil/Prof./Greffier en Chef	A	1	1	1	1	1	
Chargé de la tenue des dossiers	Mag./Adm.Civil/Prof./Greffier en Chef	A	1	1	1	1	1	
<b>Section des Professions Juridiques et Judiciaires</b>								
Chef de Section	Mag./Adm.Civil/Prof./Greffier en Chef	A	1	1	1	1	1	
Chargé du statut et du contrôle des professions	Mag./Adm.Civil/Prof./Greffier en Chef	A	1	1	1	1	1	
Chargé des tarifs et des rémunérations.	Insp.Fin/Insp Trésor/Insp.Serv Econo/Greffier/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
<b>TOTAL</b>			<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge les dispositions du décret N°90-258/P-RM du 04 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Fanta SYLLA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Réforme de l'Etat et des Relations  
avec les Institutions,  
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-475/P-RM DU 20 OCTOBRE  
2004 DETERMINANT LE CADRE ORGA-  
NIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE  
DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU  
SCEAU.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-23/P-RM du 10 mai 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau, ratifiée par la Loi N°90-55/AN-RM du 20 juillet 1990 ;

Vu le Décret N°90-238/P-RM du 1<sup>er</sup> juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINIS-  
TRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau est défini et arrêté comme suit :

## CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCEAU

STRUCTURE-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNÉES					
			I	II	III	VI	V	
<b>DIRECTION</b>								
Directeur	Magistrat	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Mag/Professeur	A	1	1	1	1	1	
<b>SECRETARIAT</b>								
Chef de Secrétariat	Greffier/Att.d' Ad/Secrét.d' Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1	
Documentaliste	Secrét d' Adm /Att d' Adm./Tech Arts Cult.	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétaires	Secret. Greffes et Parquets/Adjt.Adm.	C	1	2	2	2	2	
Chargé de reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-	1	1	2	2	2	
Chauffeurs	Contractuel	-	1	1	1	2	2	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<b>DIVISION JUSTICE ET LEGISLATION PENALE</b>								
Chef de Division	Magistrat	A	1	1	1	1	1	
<b>Section Justice Pénale</b>								
Chef de Section	Magistrat/Professeur	A	1	1	1	1	1	
Chargé des questions de procédure pénale	Magistrat/Professeur	A	1	1	1	1	1	
Chargé de l'instruction des dossiers de grâce, amnistie et recouvrement des amendes et frais de justice pénale.	Mag/Professeur/Greffier en chef	A	1	1	1	1	1	
<b>Section législation pénale</b>								
Chef de section	Magistrat/Professeur/Adm-Civil	A	1	1	1	1	1	
Chargé de l'organisation des juridictions répressives.	Magistrat/Professeur/Adm-Civil	A	1	1	1	1	1	
Chargé de la législation pénale et du droit pénal africain et international.	Magistrat/Professeur	A	1	1	1	1	1	
<b>DIVISION LEGISLATION CIVILE, DROIT SOCIAL, DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL.</b>								
Chef de Division	Magistrat/Professeur/Adm-Civil	A	1	1	1	1	1	
<b>Section droit civil, droit commercial et droit immobilier</b>								
Chef de Section	Magistrat/Professeur	A	1	1	1	1	1	
Chargé des questions de droit civil	Magistrat/Professeur	A	1	1	1	1	1	
Chargé des questions de droit commercial	Magistrat/Professeur/Greffier en chef	A	1	1	1	1	1	
Chargé des questions de droit immobilier	Magistrat/Professeur/Adm-Civil	A	1	1	1	1	1	
<b>Section droit du travail et de la sécurité sociale</b>								
Chef de Section	Mag./Adm.du Travail et de la Séc. Soc/Professeur	A	1	1	1	1	1	
Chargé des questions du droit social	Magistrat/Professeur/Adm-Civil/Adm. du Travail et de la Séc. Soc.	A	1	1	1	1	1	
<b>Section droit public, droit international, nationalité et sceau</b>								
Chef de section	Magistrat/Professeur/Greffier en Chef	A	1	1	1	1	1	
Chargé de la nationalité et du sceau	Magistrat/Professeur/Adm.Civil	A	1	1	1	1	1	
Chargé des questions de droit public	Magistrat/Professeur/Adm.Civil	A	1	1	1	1	1	
Chargé des questions de droit international	Magistrat/Adm. Civil/Professeur/Conseiller des Affaires Etrangères.	A	1	1	1	1	1	
<b>TOTAL</b>			<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>31</b>	<b>32</b>	

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge les dispositions du décret N°90-257/P-RM du 04 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Fanta SYLLA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**de la Réforme de l'Etat et des Relations**  
**avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°04-476/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004**  
**PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET**  
**N°04-188/P-RM DU 11 JUIN 2004 PORTANT NOMI-**  
**NATIONS AU MINISTERE DE LA PROMOTION DE**  
**LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-188/P-RM du 11 juin 2004 portant nominations au Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N°04-188/P-RM du 11 juin 2004 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Madame **DEMBELE Oulématou SOW**, N°Mle 489.37-S, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de Conseiller Technique.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Le Ministre de la Promotion de la Femme,**  
**de l'Enfant et de la Famille,**  
**Madame BERTHE Aïssata BENGALY**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°04-477/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004**  
**PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION**  
**DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION**  
**ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, ADOPTEE**  
**PAR LA 2<sup>ME</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA**  
**CONFERENCE DE L'UNION, A MAPUTO (MO-**  
**ZAMBIQUE) LE 11 JUILLET 2003.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°04-021/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, adoptée par la 2<sup>me</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifiée la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, adoptée par la 2<sup>me</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Le Ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Madame Fanta SYLLA**  
**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**DECRET N°04-478/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD GENERAL  
DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNE-  
MENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOU-  
VERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADA-  
GASCAR, SIGNE A BAMAKO LE 31 JUILLET 2003.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°04-022/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Madagascar, signé à Bamako le 31 juillet 2003 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifié l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Madagascar, signé à Bamako le 31 juillet 2003.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-479/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004  
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE A LA  
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES  
FEMMES, ADOPTE PAR LA 2<sup>ème</sup> SESSION ORDI-  
NAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION, A MA-  
PUTO (MOZAMBIQUE) LE 11 JUILLET 2003.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-019/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification du protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes, adopté par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifié le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes, adopté par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,  
De l'Enfant et de la Famille,  
Madame BERTHE Aïssata BENGALI**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Madame Fanta SYLLA**

-----

**DECRET N°04-480/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE  
PRET, SIGNE A TUNIS LE 26 AOUT 2004 ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRI-  
CAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) RELATIF AU  
PROGRAMME COMPLEMENTAIRE AU TROI-  
SIEME PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUC-  
TUREL (PC/PASIII).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 04-030/P-RM du 23 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 26 août 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au Programme Complémentaire au Troisième Programme d'Ajustement structurel (PC/PASIII) ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de huit millions six cent mille Unités de Compte (8. 600.000 UC), signé à Tunis le 26 août 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au Programme Complémentaire au Troisième Programme d'Ajustement Structurel (PC/PASIII) ;

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Seydou TRAORE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**DECRET N°04-481/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004  
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE DE LA  
COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE,  
ADOPTÉ PAR LA 2<sup>ème</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA  
CONFERENCE DE L'UNION, A MAPUTO (MO-  
ZAMBIE) LE 11 JUILLET 2003.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°04-017/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification du Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine, adopté par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifié le Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine, adopté par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Madame Fanta SYLLA**

-----  
**DECRET N°04-482/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION  
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE ROYAUME DES  
PAYS-BAS, SIGNE A BAMAKO LE 13 JUILLET 2003.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°04-020/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas, signé à Bamako le 13 juillet 2003 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifié l'Accord sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas, signé à Bamako le 13 juillet 2003.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Promotion  
des Investissements et des Petites  
et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°04-483/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004  
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION  
AFRICAINNE POUR LA CONSERVATION DE LA  
NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES  
(TEXTE REVISE), ADOPTEE PAR LA 2<sup>ème</sup> SESSION  
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION,  
A MAPUTO (MOZAMBIQUE) LE 11 JUILLET 2003.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°04-024/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (Texte Révisé), adoptée par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifiée la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (Texte révisé), adoptée par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Plan  
et de l'Aménagement du Territoire,  
Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement par intérim,  
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre du Plan  
et de l'Aménagement du Territoire,  
Ministre de l'Elevage et de la Pêche par intérim,  
Marimantia DIARRA**

-----

**DECRET N°04-484/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004  
PORTANT RATIFICATION DES AMENDEMENTS  
AUX ARTICLES 14, 15, 37 ET 38 DES STATUTS ET  
AUX PARAGRAPHERS 4, 12 ET 13 DES REGLES DE  
FINANCEMENT DE L'ORGANISATION MON-  
DIALE DU TOURISME (OMT), ADOPTES PAR L'AS-  
SEMBLEE GENERALE DE LADITE ORGANISA-  
TION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°04-029/P-RM du 20 septembre 2004 autorisant la ratification des amendements aux articles 14, 15, 37 et 38 des Statuts et aux Paragraphes 4, 12 et 13 des règles de financement de l'organisation Mondiale du Tourisme (OMT), adoptés par l'Assemblée Générale de ladite organisation ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont ratifiés les amendements aux statuts et aux règles de financement de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), adoptés par l'Assemblée Générale de ladite Organisation.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

**Bamako, le 26 octobre 2004**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Artisanat**  
**et du Tourisme,**  
**N'Diaye BA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

-----

**DECRET N°04-485/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004**  
**PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE**  
**PRET, SIGNE A TUNIS LE 22 AVRIL 2004 ENTRE**  
**D'UNE PART LE BURKINA FASO, LA REPUBLI-**  
**QUE DU MALI, LA REPUBLIQUE DU NIGER ET**  
**D'AUTRE PART LE FONDS AFRICAIN DE DEVE-**  
**LOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU**  
**PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'ENSABLE-**  
**MENT DANS LE BASSIN DU FLEUVE NIGER.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°04-028/P-RM du 17 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 22 avril 2004 entre d'une part le Burkina Faso, la République du Mali, la République du Niger et d'autre part le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le Financement du programme de lutte contre l'ensablement dans le bassin du fleuve Niger ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de douze millions d'Unités de Compte (12 000 000 UC), soit neuf milliards deux cent quarante millions (9 240 000 000) de Francs CFA environ, signé à Tunis le 22 avril 2004 entre d'une part le Burkina Faso, la République du Mali, la République du Niger et d'autre part le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme de lutte contre l'ensablement dans le bassin du Fleuve Niger.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Plan**  
**et de l'Aménagement du Territoire,**  
**Ministre de l'Environnement**  
**et de l'Assainissement par intérim,**  
**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-486/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004**  
**PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION**  
**POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CUL-**  
**TUREL IMMATERIEL, ADOPTEE A PARIS LE 17**  
**OCTOBRE 2003 PAR LA 32<sup>eme</sup> SESSION DE LA CON-**  
**FERENCE GENERALE DE L'UNESCO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°04-023/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32<sup>eme</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est ratifiée la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32<sup>eme</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Culture,  
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,  
N'Diaye BA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-487/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004  
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION-  
CADRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
SANTE (OMS) POUR LA LUTTE ANTITABAC,  
ADOPTÉE PAR LA CINQUANTE-SIXIÈME ASSEM-  
BLÉE MONDIALE DE LA SANTE LE 21 MAI 2003  
A GENEVE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-025/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention-Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac, adoptée par la cinquante-sixième Assemblée Mondiale de la Santé le 21 mai 2003 à Genève ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifiée la Convention-Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac, adoptée par la cinquante-sixième Assemblée Mondiale de la Santé le 21 mai 2003 à Genève.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Ministre de la Santé par intérim,  
Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

-----

**DECRET N°04-488/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE  
PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 08 MAI 2004 ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOP-  
PEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PRO-  
JET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE AU  
MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°04-027/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah le 08 mai 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de Développement de l'Elevage au Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de sept millions (7 000 000 D.I.) de Dinars Islamiques soit cinq milliards trois cent quatre vingt dix millions (5 390 000 000) de F.CFA environ, signé à Djeddah le 08 mai 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement de l'Elevage au Mali.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre du Plan  
et de l'Aménagement du Territoire,  
Ministre de l'Elevage et de la Pêche par intérim,  
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-489/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004  
PORTANT RATIFICATION DU TRAITE INTERNA-  
TIONAL SUR LES RESSOURCES  
PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE, ADOPTE LE 3 NOVEMBRE 2001  
A ROME (ITALIE) PAR LA 31<sup>ème</sup> REUNION DE LA  
CONFERENCE DE L'ORGANISATION DES NA-  
TIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°04-016/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, adopté le 3 novembre 2001 à Rome (Italie) par la 31<sup>ème</sup> réunion de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifié le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, adopté le 3 novembre 2001 à Rome (Italie) par la 31<sup>ème</sup> réunion de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Seydou TRAORE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

-----

**DECRET N°04-490/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET  
DE NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'INDUS-  
TRIE ET DU COMMERCE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°03-162/P-RM du 16 avril 2003 portant nominations au Ministère de l'Industrie et du Commerce ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N°03-162/P-RM du 16 avril 2003 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Adama Moussa GUINDO**, N°Mle 395-02.C, Professeur de l'Enseignement Secondaire, en qualité de Chargé de Mission.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°04-491/P-RM DU 26 OCTOBRE 2004  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMI-  
NATIONS AU MINISTERE DE LECONOMIE ET  
DES FINANCES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décrets N°03-114/P-RM du 20 mars 2003 portant nomination de :

- Madame **Niania Cissé**, Inspecteur des Impôts, en qualité de Conseiller Technique ;

- Madame **Irène Henriette NASSIRE**, Inspecteur des Finances, en qualité de Conseiller Technique ;

- Décret N°00-176/P-RM du 05 avril 2000 portant nomination de Madame **Doucouré Dougoubarka SYLLA**, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Conseiller Technique.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2357/MIC-MEF-SG** Portant application des dispositions du décret instituant le système de visa pour l'exportation des vêtements et produits textiles dans le cadre de l'Agoa aux Etats-Unis d'Amérique.

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté de prix et de concurrence au Mali ;

Vu le Décret n°02-425/P-RM du 9 septembre 2002 portant institution d'un système de visa pour l'exportation des vêtements et textiles aux Etats Unis d'Amérique dans le cadre de l'AGOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les dispositions d'application du décret instituant le système de visa pour l'exportation des vêtements et produits textiles dans le cadre de l'AGOA aux Etats Unis d'Amérique.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AU  
CERTIFICAT D'ORIGINE AGOA**

**ARTICLE 2 : Certificat d'origine**

Le bénéficiaire du visa d'origine AGOA pour les articles vestimentaires et textiles exportés aux Etats Unis d'Amérique est subordonné à la production d'un certificat d'origine dénommé " Certificat d'origine AGOA " établi conformément aux conditions stipulées dans les dispositions qui suivent :

2.1 Il est requis de tout exportateur qui sollicite le bénéficiaire du régime de faveur de l'AGOA pour l'expédition d'articles vestimentaires et textiles aux Etats Unis d'Amérique de produire à l'appui de la demande de visa AGOA, le certificat d'origine AGOA dûment rempli et signé dans le format d'un modèle établi.

2.2 Les cases 1 à 5 ne concernent que le produit final exporté aux Etats-Unis pour lequel un traitement préférentiel peut être invoqué.

La case 1 indique l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de l'exportateur.

2.3. La case 2 indique l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays du producteur. S'il y a plusieurs producteurs, joindre une liste indiquant l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de tous les autres producteurs. Si ces informations sont confidentielles, il est possible de déclarer dans la case 2 : "informations fournies sur demande au service des douanes". Si le producteur est également l'exportateur, indiquer "identique" à la case 2.

2.4 la case 3 indique l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de l'importateur.

2.5. la case 4 mentionne une description complète de chaque article. Cette description doit être identique pour se rapprocher de celle donnée par la facture et de celle de l'article du système harmonisé international. Indiquer le numéro de facture qui figure sur la facture commerciale ou, si celui-ci est inconnu, indiquer alors un autre numéro de référence unique, comme par exemple le numéro du bordereau d'expédition.

2.6. la case 5 indique la lettre qui désigne le groupe de préférence (A-1) et qui s'applique à l'article selon la description donnée par la disposition du code américain des règlements fédéraux (Code of Federal Regulations - CFR) indiquée sur le certificat de ce groupe. La description du groupe de préférence n'est qu'un résumé des dispositions du CFR américain.

2.7. les cases 6 à 10 incluse ne sont remplies que lorsque la case concernée demande des informations pertinentes au groupe de préférence identifié à la case 5.

2.8. la case 6 indique l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur du tissu.

2.9. la case 7 indique l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur de filés.

2.10. la case 8 indique l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur de fil.

2.11. la case 9 est remplie seulement lorsque l'option du groupe J est visée à la case 5. La case 9 indique le nom de l'article folklorique ou indique que cet article est fait à la main ou sur métier à main.

2.12. la case 10 est à remplir seulement si le groupe de préférence "H" a été indiqué à la case 5, il y est précisé le nom du tissu ou des filés, fabriqués hors des Etats-Unis ou d'un pays bénéficiaire, qui ne sont pas disponibles aux Etats-Unis en quantités marchandes.

2.13. la case 12 contient la signature de la personne autorisée à exécuter en lieu et place de l'exportateur.

2.14. La case 13 indique le nom de la firme exportatrice.

2.15. La case 14 indique le nom en majuscules de la personne dont la signature est apposée à la case 12.

2.16. La case 15 indique le titre ou la position de la personne indiquée à la case 12 du formulaire.

2.17. La case 16 indique la date à laquelle le certificat a été rempli et signé.

2.18. La case 16 b est à remplir si le certificat doit couvrir des expéditions multiples d'articles identiques, décrits à la case 4, importés aux Etats-Unis au cours d'une période précise d'un an maximum. La date à porter après le "de" est celle à partir de laquelle le certificat s'applique à l'article visé par ledit certificat (elle peut donc être antérieure à celle portée à la case 16a). Après "à", indiquer la date d'expiration de la période.

2.19. Joindre une feuille de continuation, si l'espace fourni n'est pas suffisant.

2.20. Lorsque l'exportateur est différent du producteur, il peut remplir et signer le Certificat d'origine sur la base :

- de niveau raisonnable de confiance que lui inspire la déclaration écrite du producteur indiquant l'aptitude du produit au traitement préférentiel ;

- d'un certificat d'origine rempli et signé qui lui a été délivré à cet effet par le producteur.

2.21. Il est établi un certificat d'origine, pour chaque expédition aux Etats-Unis de produit éligible à l'AGOA.

Toutefois, plusieurs expéditions partielles d'articles vestimentaires ou textiles identiques effectuées dans une période de 12 mois au maximum, peuvent faire l'objet d'un certificat d'origine unique.

### ARTICLE 3 : Exceptions

Les expéditions d'articles vestimentaires ou textiles d'une valeur commerciale inférieure à 2500 \$ US sont dispensées du certificat d'origine tel que prescrit par les dispositions de l'article 1 ci-dessus, sous réserve que ces expéditions ne soient pas partie d'une série d'expéditions entreprises ou organisées dans le but d'étudier les formalités de certification. Le bénéfice du régime préférentiel est néanmoins, subordonné à la mention sur la facture commerciale d'une déclaration que les produits concernés sont éligibles au dit régime.

### ARTICLE 4 : Obligations concernant l'exportation

1 - Tout exportateur résidant au Mali ou tout producteur y résidant, ayant fourni une copie du certificat d'origine audit exportateur en vertu des dispositions de l'article 1 précité, doit, à toute réquisition des autorités compétentes, communiquer une copie dudit certificat d'origine ;

2 - Tout exportateur résidant au Mali ou tout producteur ayant rempli et signé un certificat d'origine et ayant en outre des raisons de penser qu'il contient des renseignements inexacts, doit sans délai notifier par écrit à toutes les personnes auxquelles ce certificat a été fourni, tout changement susceptible d'affecter l'exactitude ou la validité de celui-ci ;

3 - Toute violation des dispositions précitées relatives au certificat d'origine AGOA fera l'objet de poursuites comme en matière douanière et réprimée par des sanctions administratives, civiles ou pénales.

#### **ARTICLE 5 : Documentation**

Tout exportateur ou producteur résidant ayant rempli et signé un certificat d'origine est tenu sous peine de sanctions, de conserver pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du certificat, tous documents relatifs à l'origine du produit pour lequel un traitement préférentiel a été invoqué et notamment les documents associées.

a) à l'achat, au coût, à la valeur ou au paiement du produit exporté ;

b) à l'achat, au coût, à la valeur ou au paiement de tous matériaux, notamment les matières indirectes, utilisés dans la production de l'article exporté ; et

c) à la production de l'article sous la forme dans laquelle celui-ci est exporté.

#### **ARTICLE 6 : Vérification de l'origine**

1 - Aux fins de déterminer si un produit importé sur son territoire a droit au traitement préférentiel, le service des douanes des Etats-Unis d'Amérique peut procéder à une vérification au moyen :

a) d'une demande d'information présentée par écrit, sous forme d'un questionnaire adressé à l'exportateur ou au producteur malien ;

b) d'une visite rendue aux établissements d'un exportateur ou producteur malien aux fins d'examiner la documentation visée à l'article 4 et de vérifier les installations techniques utilisées pour la production de l'article.

2 - Avant d'effectuer une visite des locaux de l'exportateur ou du producteur, le service des douanes des Etats-unis d'Amérique doit :

a) notifier à la Direction Générale des Douanes la date de sa visite et les noms des exportateurs ou des producteurs concernés ;

b) notifier à l'exportateur ou au producteur dont les établissements doivent être visités, son intention d'effectuer cette visite, sauf dans le cas d'une visite rendue à une équipe de production textile.

3 - Le refus de consentir à la visite ou de fournir des informations demandées peut entraîner le refus d'accorder le traitement préférentiel.

#### **ARTICLE 7 : Confidentialité**

1 - Les informations commerciales communiquées sont revêtues du cachet confidentiel. Leurs destinataires nationaux comme étrangers sont tenus de les protéger de toute divulgation pouvant porter atteinte à la situation concurrentielle des personnes concernées ;

2 - Les informations commerciales recueillies conformément à ces dispositions ne peuvent être communiquées qu'aux autorités chargées de l'administration et de la répression en matière de détermination de l'origine ainsi qu'en matière douanière et fiscale.

#### **ARTICLE 8 : Coopération administrative et douanière**

Nonobstant, la conclusion d'un accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, le Gouvernement du Mali s'engage à coopérer avec les autorités américaines compétentes

1. à l'application des dispositions du présent arrêté ;

2. aux efforts fournis par les Etats-Unis pour découvrir et prévenir les transbordements illicites d'articles textiles et vestimentaires, par un pays non bénéficiaire, notamment en autorisant la vérification sur place chez l'exportateur ou le producteur de ses installations et l'accès à toute documentation y afférente ;

3. dans la mesure du possible à la conservation et à la transmission de la documentation douanière.

### **CHAPITRE II : PROCEDURES DE DEVLIVRANCE DU VISA AGOA ET MODALITES D'APPLICATION DU SYSTEME DE VISA**

#### **ARTICLE 9 : Agrément préalable**

Nul ne peut prétendre au bénéfice du régime préférentiel de l'AGOA pour l'exportation d'articles vestimentaires ou textiles aux Etats-Unis s'il n'a pas été préalablement agréé par le Ministre chargé du Commerce.

**ARTICLE 10 :** L'agrément est accordé par décision du Ministre chargé du Commerce après avis favorable du Comité d'Agrément.

**ARTICLE 11 :** Le Comité d'Agrément est présidé par le Ministre chargé du Commerce ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par le guichet dénommé Bureau Permanent ouvert à cet effet auprès du ministère chargé du Commerce.

**ARTICLE 12 : Fonctionnement du Bureau Permanent**

Le Bureau Permanent est chargé d'instruire les dossiers de demande d'agrément des exportateurs ou producteurs d'articles ou vestimentaires devant être exportés aux Etats-Unis sous couvert du régime préférentiel de l'AGOA.

A ce titre, le Bureau Permanent prépare et convoque les réunions du Comité en soumettant à ses membres des rapports de présentation de chaque dossier.

**ARTICLE 13 :** Le dossier de demande, adressé au Ministre chargé du Commerce, comprend outre la demande d'agrément proprement dite :

- le nom ou la raison sociale de l'exportateur ou du producteur ;
- le numéro d'identification du requérant ;
- l'adresse exacte du siège social et des lieux de production ;
- la nature et le type de fabrication envisagée ou réalisée ;
- le type et le nombre des machines utilisées dans la production ;
- la désignation, la valeur et l'origine des matières premières, composants et accessoires divers utilisés dans la fabrication du vêtement ou celle de l'article textile ;
- l'engagement écrit du requérant de respecter toutes les obligations résultant du bénéfice de l'agrément au régime AGOA.

**ARTICLE 14 :** La décision d'agrément accordée par le Ministre chargé du Commerce après avis favorable du Comité d'Agrément comporte expressément l'engagement du requérant à se satisfaire aux obligations du système de visa AGOA et aux textes réglementaires y afférents.

**ARTICLE 15 :** Tout manquement à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'agrément.

**ARTICLE 16 :** Procédures de délivrance du Visa

Pour bénéficier du régime préférentiel de l'AGOA, l'exportateur ou le producteur agréé doit adresser au Bureau Permanent une demande de visa d'origine AGOA accompagnée :

- de l'original et de trois copies de facture commerciale ;
- de quatre exemplaires du certificat d'origine.

**ARTICLE 17 :** Le visa d'origine renferme obligatoirement les informations suivantes:

1 - numéro du visa : il est alphanumérique et se compose de neuf (09) caractères commençant par un chiffre pour le groupe préférentiel désigné (1 à 9) suivi d'un code alphabétique de deux lettres spécifiées par l'organisation internationale de normalisation (ISO), puis d'un numéro de série de six chiffres identifiant l'expédition comme par exemple " 1 ML 512 345 " représente le Code ISO du Mali et le 1 le groupe de préférence n°1.

1 - Les neufs (09) groupes de préférences de l'AGOA

2 - La date de délivrance du Visa établie aux jours, mois et année de sa signature par le fonctionnaire habilité à cet effet.

3 - La signature du visa par le fonctionnaire habilité à sa délivrance ou à son mandataire dûment désigné.

4 - Le groupe de préférence, la quantité totale et l'unité de mesure du produit exporté indiqués par le tampon du visa comme par exemple " groupe 5 - 510 dz ". Les quantités doivent être exprimées en chiffres ronds : les chiffres décimaux ou fractions n'étant pas acceptés.

Pour les vêtements relevant des Groupes de préférence de 1 à 8, les quantités seront exprimées par douzaines, sauf pour :

- les costumes d'hommes, de garçons, de femmes ou de filles qui doivent être mentionnés avec leur nombre unitaire exact ;
- les bas-slips, les collants, les bas, les chaussettes, articles de bonneterie, gants, moufles et mitaines qui devront être comptés en douzaine de paires.

Pour les articles dénombrés par douzaine, le nombre indiqué devra être un nombre entier.

Si la quantité est inférieure à une demi-douzaine, on arrondira au chiffre inférieur (par exemple : 4 douzaines et 4 pièces feront 4 douzaines); si la quantité est égale ou supérieure à une demi-douzaine, on arrondira au chiffre supérieur ( par exemple : 4 douzaines et 6 pièces feront 5 douzaines).

Si la qualité dans le groupe est inférieure à une douzaine la qualité indiquée fait toujours une douzaine (par exemple : 3 pièces ou 6 pièces seront comptées comme une douzaine). La même méthode sera utilisée pour compter les douzaines de paires.

Si dans le même groupe de préférence se trouvent des articles mélangés comme des costumes (qui doivent être comptabilisés par unités) et des chemises (dénombrées par douzaines) ou même des chemises et des pantalons (dénombrés par douzaines) alors on indiquera une quantité séparée pour chacun des articles (par exemple, dans le groupe 1, on indiquera 105 costumes, 10 douzaines de chemises ou 10 douzaines de pantalons)

Pour les articles textiles relevant du groupe de préférence n°9, la quantité normale à indiquer pour le type de marchandise (par exemple, s'il s'agit de couverture ou de tissus faits sur des métiers à main, leur quantité sera exprimée en mètres carrés, ou s'il s'agit d'articles d'ornement devant être suspendus au mur, en mètres carrés également, s'il s'agit de vêtements, ils seront dénommés selon la méthode applicable aux vêtements relevant des groupes de préférence 1 à 8 ; et enfin, s'il s'agit de décoration d'intérieur elles seront indiquées en kilogrammes.

**ARTICLE 18 :** Le certificat d'origine mentionné à l'article 1er et dont le modèle sera imprimé et distribué par les soins de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et sous sa propre responsabilité.

**ARTICLE 19 :** Aucun visa ne sera délivré, tant que le "Bureau Permanent" ne sera pas en mesure :

- de déterminer le ou les lieux effectifs de la production, la nature de la production, les types et le nombre de machines utilisées, le nombre d'employés par type d'ouvrage, la valeur et l'origine des étoffes, tissus et divers autres composants utilisés.

- d'obtenir du requérant la communication, à tout moment, des registres complets de ses productions ou tout élément d'information relative aux dites productions en réponse à une demande du service des douanes des Etats-Unis d'Amérique ou du Mali.

**ARTICLE 20 :** Le Bureau Permanent est l'organe chargé de la délivrance du visa AGOA et de l'exécution des autres obligations du système de visa.

A cet effet, il dispose d'un secrétariat permanent logé au Ministère chargé du Commerce et d'un Guichet origine AGOA relevant de la Direction Générale des Douanes.

**ARTICLE 21:** Le Bureau Permanent est chargé de la gestion courante de l'AGOA. Il reçoit les demandes de visa d'origine qu'il transmet par bordereau, après contrôle de recevabilité, au Guichet origine AGOA qui examine quant au fond et à la forme avant d'apposer le visa d'origine approprié.

**ARTICLE 22 :** le Guichet origine AGOA est chargé de la délivrance du visa AGOA aux vêtements ou articles textiles qui remplissent les critères d'origine AGOA.

Il peut refuser d'accorder le visa à toute demande jugée irrecevable quant à la forme et au fond des éléments qu'elle contient.

**ARTICLE 23 :** En cas d'acceptation, le Guichet Douane AGOA appose le cachet portant le visa AGOA au recto de l'original de la facture commerciale ainsi que sur les copies de ladite facture.

La facture originale ainsi que le duplicata dûment visés et signés par le fonctionnaire habilité des services des douanes sont retournés par bordereau au Bureau Permanent qui se charge de remettre à l'exportateur les documents originaux.

Le Guichet origine AGOA conserve une copie de la facture dûment visée du certificat d'origine AGOA.

**ARTICLE 24 :** L'exportation des vêtements et articles textiles n'est autorisée qu'au vu du visa d'origine AGOA dûment apposé et signé sur la facture originale par les services des douanes du bureau d'exportation.

**ARTICLE 25 :** Le bureau d'exportation accorde l'autorisation de sortie aux articles vestimentaires ou textiles couverts par le visa d'origine et annote le certificat d'expédition.

**ARTICLE 26 :** Le Directeur Général des Douanes est chargé de désigner le fonctionnaire habilité et son suppléant chargés de la délivrance et de la signature des visas AGOA. Il est en outre chargé de la confection du visa AGOA selon le modèle prescrit par la partie américaine.

**ARTICLE 27 :** Les noms, fonctions et les spécimens de signature des fonctionnaires habilités de même que le spécimen du cachet du visa AGOA seront communiqués par les voies appropriées aux autorités compétentes américaines.

**ARTICLE 28 :** Le Directeur Général des Douanes et le Directeur National du Commerce et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 novembre 2002**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choquel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassari TOURE**

-----

**ARRETE N°02-2489/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Markala.**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;  
Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;  
Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;  
Vu le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 portant modification du décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la note technique du 7 octobre 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La boulangerie moderne à Markala, Région de Ségou, de Monsieur Almamy CISSE, Hippodrome, rue 430, porte 309, BP. 963, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes ;
- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Almamy CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt un millions (121 000 000) de F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1.500.000 F CFA
- génie civil.....21.146.000 F CFA
- équipement de production.....76.265.000 F CFA
- aménagements -installations.....2.000.000 F CFA
- matériel roulant.....7.000.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....3.000.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....9.655.000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 décembre 2002**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE N°02-2342/MATCL-SG Portant Création et Fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet FSD " d'Appui au Processus de Décentralisation et de Déconcentration "**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les Conditions de la libre administration des collectivités territoriales, modifié par la loi n°96-056 du 16 octobre 1996 ;

Vu la loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des collectivités territoriales et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de financement n°2001-84 du 17 juillet 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française, pour l'exécution du projet " d'appui au processus de décentralisation " ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales le Comité de pilotage du Projet d'Appui au Processus de Décentralisation et de déconcentration.

**ARTICLE 2 :** Le comité de pilotage a pour mission :

- d'orienter les activités des différents acteurs du projet ;
- de discuter et d'adopter les divers bilans et les rapports d'activité ;
- de valider les termes de références des différentes évaluations ;
- d'infléchir éventuellement les orientations du projet ;
- d'élaborer des recommandations en fin du projet.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de pilotage du projet d'Appui au Processus de Décentralisation et de Déconcentration comprend :

**Président :** Le Ministre chargé des Collectivités Locales ;

**Membres :**

- le Président de l'Association des Municipalités du Mali,
- le Président de l'Assemblée Régionale de Mopti,
- le Chef du Service de Coopération et d'Action Culturelle,
- le Directeur de l'Agence Française de Développement à Bamako,
- les Conseillers responsables du suivi du projet au SCAC.

**ARTICLE 4 :** Peuvent participer aux travaux du Comité de Pilotage en qualité d'experts, les membres des trois comités techniques prévus à l'article 7 de la Convention susvisée.

**ARTICLE 5 :** Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à la demande de son Président.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétariat des séances du Comité de pilotage est assuré par le Ministre chargé des Collectivités Locales.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 novembre 2002**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales**

**Général de Division Kafougouna KONE**  
Commandeur de l'Ordre National

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°02-2418/MMEE-SG Portant agrément pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la loi n°99-022 du 15 juin 1999 ;  
Vu le Décret n°99-186/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;  
Vu le Décret n°02-107/P-RM du 5 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlements de sécurité ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;  
Vu l'avis motivé, en date du 11 septembre 2002, de la Commission Technique chargée du suivi et du contrôle de la mise en application du Décret n°02-107/P-RM du 5 mars 2002.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Entreprise Malienne d'Ingénierie de Contrôle et de Maintenance (EMICOM) Rue Nelson Mandela Hippodrome Bamako BPE : 2904 Tél : 221 09 24 / 675 02 06 Fax : 221 37 32

E-mail : [emicom@cefib.com.net.ml](mailto:emicom@cefib.com.net.ml) est agréée pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.

**ARTICLE 2 :** L'EMICOM doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions du Décret n°02-107/P-RM du 5 mars 2002 sus visé.

**ARTICLE 3 :** Le suivi et le contrôle de ladite société sont assurés par la Direction Nationale de l'Energie.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 décembre 2002**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA.**

**ARRETE N°02-2437/MMEE-SG Portant attribution à la Société AFCAN-MALI d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Kalako (Cercle de Yanfolila).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution  
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;  
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;  
Vu la demande du 16 août 2002 de Monsieur Sékou KONATE, en sa qualité de Représentant de la Société ;  
Vu le récépissé de versement n°097//02/D. SMEC.ssm du 18 novembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la Société Afcan-Mali, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/171PERMIS DE RECHERCHE DE KALAKO (Cercle de Yanfolila).

**Coordonnées du périmètre :**

**point A :** Intersection du parallèle 10°51'16» Nord et du méridien 8°10'00» Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 10°51'16» Nord

**Point B :** Intersection du parallèle 10°51'16» Nord avec le méridien 8°08'22» Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°08'22» Ouest

**Point C :** Intersection du parallèle 10°50'40» Nord avec le méridien 8°08'22» Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 10°50'40» Nord

**Point D :** Intersection du parallèle 10°50'40» Nord avec le méridien 8°07'50»

Du point D au point E suivant le méridien 8°07'50» Ouest

**Point E :** Intersection du parallèle 10°50'06» Nord et du méridien 8°07'50» Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 10°50'06» Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 10°50'06» Nord avec le méridien 8°07'16» Ouest

Du point F au point G suivant le méridien 8°07'16» Ouest

**Point G :** Intersection du parallèle 10°49'30» Nord avec le méridien 8°07'16» Ouest

Du point G au Point H suivant le parallèle 10°49'30» Nord

**Point I :** Intersection du parallèle 10°06'43» Nord et du méridien 8°06'43» Ouest

Du Point I au point J suivant le parallèle 10°49'30» Nord

**Point J :** Intersection du 10°49'03» Nord avec le méridien 8°06'11» Ouest

Du point J au point K suivant le méridien 8°06'11» Ouest

**Point K :** Intersection du parallèle 10°48'27» avec le méridien 8°06'11» Ouest

Du point K au point L suivant le parallèle 10°48'27» Nord

**Point L :** Intersection du parallèle 10°48'27» Nord avec le méridien 8°05'55» Ouest

Du Point L au point M suivant le méridien 8°05'55» Ouest

**Point M :** Intersection du parallèle 10°47'52» Nord avec le méridien 8°05'55» Ouest

Du point M au point N suivant le parallèle 10°47'52» Nord

**Point N :** Intersection du parallèle 10°47'52» Nord avec le méridien 8°05'00» Ouest

Du point N au point O suivant le méridien 8°05'00» Ouest

**Point O :** Intersection du parallèle 10°47'39» Nord avec le méridien 8°05'00» Ouest

Du point O au point P suivant le parallèle 10°47'39» Nord

**Point P :** Intersection du parallèle 10°47'39» Nord avec le méridien 8°10'00» Ouest

Du point P au point A suivant le méridien 8°10'00» Ouest

**Superficie totale : 37 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois premières années est fixé à cent soixante huit millions six cent cinquante mille (168 650 000) francs CFA.

**ARTICLE 6 :** La société Afcan-Mali est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du Coût des travaux ;

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissement avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthodes de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : Carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : Carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre des points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Afcan-Mali passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Afcan-Mali qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Afcan-Mali et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur des cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 décembre 2002**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA.**

**ARRETE N°02-2438/MMEE-SG Portant attribution à la Société ToubaMining SARL d'un Permis de Recherche d'Or et de Substances Minérales du Groupe II à Niaouleni (Cercle de Kangaba).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par la demande du 23 juillet 2002 de Monsieur Sidi Mohamed SYLLA, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;  
Vu le récépissé de versement n°100//02/D. SMEC.ssm du 19 novembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la Société Touba Mining Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/172 PERMIS DE RECHERCHE DE NIAOULENI (Cercle de Kangaba).

**Coordonnées du périmètre :**

**point A :** Intersection du parallèle 1°37'00» Nord et du méridien 8°37'30» Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°37'00» Nord

**Point B :** Intersection du parallèle 11°37'00» Nord avec le méridien 8°33'30» Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°33'30» Ouest

**Point C :** Intersection du parallèle 11°30'00» Nord avec le méridien 8°08'22» Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 11°30'00» Nord

**Point D :** Intersection du parallèle 11°30'00» Nord avec le méridien 8°37'30»

Du point A au point B suivant le méridien 8°37'30» Ouest

**Superficie totale : 37 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvelable du permis.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois premières années est fixé à deux cent douze millions (212 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 6 :** La société Touba Mining Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;  
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;  
(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du Coût des travaux ;

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissement avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthodes de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : Carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : Carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre des points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Touba Mining Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Touba Mining Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Touba Mining Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur des cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 décembre 2002**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA.**

**ARRETE N°02-2469/MMEE-SG Portant Abrogation de l'Arrêté N°01-2657/MME-SG du 12 octobre 2001 portant Nomination des du Chef de la Cellule de Pilotage et de Gestion des Projets du “ Fonds Minier Mali/BEI.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution

Vu l'Accord du 15 Février 1996 entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement pour la constitution d'un fonds minier dans le cadre du Projet Sadiola ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté n°02\_\_\_\_\_/MMEE-SG du Portant modification de l'Arrêté n°01-2665/MMEE-SG du 12 Octobre 2001.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-2657/MMEE-SG du 12 Octobre 2001 portant nomination de M. Siriman DIAKITE N°Mle 383-94 G en qualité de chef de la Cellule de Pilotage et de Gestion des projets du Fonds minier Mali/BEI.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 décembre 2002**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA.**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°02-2341/MSIPC-SG Portant agrément d'une Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 26 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes; Vu l'Arrêté n°0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu le récépissé n°1246/MSIPC-SG du 30 octobre 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée “ AGASSE-MALI ” sise à Bamako, quartier Ouolofobougou Bolibana, rue 446, Porte 270, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée “ AGASSE-MALI ” est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'Agrément est soit suspendu, soit retiré en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 novembre 2002**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
Officier de l'Ordre National  
Médaille Commémorative de Campagne**

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE N°02-2358/MEN-SG Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Djenné.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'Enseignement privé ;  
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;  
Vu la demande de l'intéressée et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Association Djénné Vitré est autorisée à créer un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre de Formation Professionnelle de Djénné dans la commune urbaine de Djénné région de Mopti en abrégé CFPD.

**ARTICLE 2 :** L'Association Djénné Vitré représentée par Monsieur Ibrahim KONTAO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 novembre 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2509/MEN-MEF** Portant nomination d'un Agent Comptable au Centre National de Recherche Scientifique et Technologique.

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°86-10/AN-RM du 8 mars 1986 portant création du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Mme COULIBALY Djénéba OUATTARA, N°Mle 385-92.E Inspecteur des Finances de 1ère classe, 1er échelon est nommée Agent Comptable du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique.  
Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** L'Agent Comptable est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 décembre 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances  
Bassary TOURE**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**ARRETE N°02-2245/MAEP-SG** Portant création du Comité National de Pilotage et de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti (PADER-MOPTI)

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Prêt Crédit n°2100150006667 du 26 octobre 2001 entre le gouvernement du Mali et la Banque Africaine de Développement relatif au financement du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti ratifié par la loi n°02-030 du 4 juin 2002 ;

Vu la Loi n°90-054/AN-RM du 20 juillet 1990 portant statut des Opérations de Développement Rural ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°92-050/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret n°91-203/PM-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :****CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un Comité National de Pilotage (CNP) et une Unité de Coordination du Projet (UCP) d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti (PADER-Mopti),

**CHAPITRE II : DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE**

**ARTICLE 2 :** Le Comité National de pilotage du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti a pour mission l'orientation et le pilotage de l'ensemble des activités du Projet.

A ce titre, il est chargé de :

- donner les orientations nécessaires par rapport au projet ;
- faire des recommandations au ministre chargé du Développement Rural et à la BAD pour la bonne exécution du Projet ;
- examiner et approuver les rapports d'activités techniques et financiers élaborés par la coordination du projet.

**ARTICLE 3 :** Le comité National de Pilotage est composé comme suit :

**Président :**

Un Représentant du ministre chargé du développement rural

**Membres :**

- Un Représentant du ministre chargé des Finances ;
- Un Représentant du ministre chargé de l'alphabétisation fonctionnelle ;
- Un Représentant des bailleurs de fonds du projet ;
- Le Haut Commissaire de la Région de Mopti ou son représentant ;
- Le Président de l'Assemblée Regionale de Mopti ou son représentant ;
- Le Directeur National de l'Appui au Monde Rural ;
- Le Directeur National de l'Aménagement et de l'Equipe-ment Rural ;
- Le Directeur National de la Réglementation et du Contrôle ;
- Le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
- Le Directeur National du Plan ou son représentant ;

- Le Directeur de l'Office Riz Mopti ;
- Le Coordonateur du projet ;

- Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Mopti ;

- Quatre représentants des Organisations Paysannes de la zone d'intervention du projet ;

- Le Représentant des institutions financières retenues pour la gestion du crédit.

Le comité peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

**ARTICLE 4 :** La liste nominative des membres du Comité National de pilotage est fixée par décision du ministre chargé du Développement Rural, sur proposition des ministres concernés et des organes membres du comité.

**ARTICLE 5 :** Le Comité National de Pilotage se réunit en session ordinaire, une fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétariat des séances est assuré par l'Unité de Coordination du Projet.

**ARTICLE 7 :** Le Comité National de Pilotage est représenté au niveau de la Région de Mopti par un Comité Régional de Concertation (CRC).

**CHAPITRE III : DU COMITE REGIONAL DE CONCERTATION**

**ARTICLE 8 :** Le Comité Régional de Concertation a pour mission le suivi de l'exécution pratique des activités du projet. A ce titre, il est chargé de :

- orienter, de contrôler les activités du projet sur le terrain ;
- adopter la programmation des activités, le plan des opérations et le budget préparés par l'Unité ;

- examiner et approuver les bilans d'activités du projet sur le plan physique et financier ;

- réviser les orientations du projet sur la base de son état d'avancement et des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés.

**ARTICLE 9 :** Le Comité Régional de Concertation est composé comme suit :

**Président :**

Le Haut Commissaire de la Région de Mopti ou son représentant ;

**Membres :**

- Le Président de l'Assemblée Régionale de Mopti ;
- Le Directeur de l'Office Riz Mopti ;
- Le Coordinateur de l'UCP ;
  
- Le Directeur régional de l'Appui au Monde Rural ou son représentant ;
  
- Le Directeur régional de l'Aménagement et l'Équipement Rural ou son représentant ;
  
- Le Directeur régional de la Conservation de la Nature ou son représentant ;
  
- Le Directeur régional de la Santé ou son représentant ;
  
- Le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Mopti ou son représentant ;
  
- Le Directeur du Centre Régional de la Recherche Agricole ou son représentant ;
  
- Les Chefs de Projet de Développement intervenant dans la zone de l'Office riz Mopti ;
  
- Deux Représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture de Mopti ;
  
- Le Président des Conseils des cercles de : Mopti, Djenné, Ténenkou et Tominian ;
  
- Les Maires des communes de la zone d'intervention du projet ;
  
- Deux représentants des ONG collaborant avec le projet ;
  
- Deux représentants des Institutions Financières Décentralisées collaborant avec le projet ;
  
- Deux représentants des partenaires au développement intervenant dans la zone d'intervention du projet ;
  
- Six représentants d'organisations de producteurs dont au moins deux femmes.

Le Comité peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

**ARTICLE 10 :** Le Comité Régional de Concertation se réunit une fois tous les six mois au siège du Projet et sur convocation de son Président.

**ARTICLE 11 :** Le secrétariat des séances est assuré par l'Unité de Coordination du Projet ;

**CHAPITRE IV : DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET.**

**ARTICLE 12 :** L'Unité de Coordination du Projet a pour mission, la coordination des activités et la gestion du projet d'Appui au Développement Rural de la gestion de Mopti.

**ARTICLE 13 :** L'Unité de Coordination du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti est dirigée par un Coordinateur nommé par arrêté du ministre chargé du Développement Rural.

Il a rang d'un directeur régional.

**ARTICLE 14 :** Le siège de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti (UCP) est fixé à Sévaré. Elle est représentée à Bamako par une antenne.

**ARTICLE 15 :** Sous l'autorité du Directeur de l'Office Riz Mopti, le Coordinateur du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti est chargé de :

- la coordination, le contrôle, l'animation, l'encadrement et le suivi des activités du projet ;
- l'élaboration des programmes sur la base des demandes formulés par les populations et du budget annuel ;
- la préparation et la conclusion de conventions de partenariat avec les groupements, les associations et autres partenaires du projet en vue de faire exécuter ces activités et de veiller à leur bonne exécution ;
- l'élaboration des rapports d'activités du projet ;
- la gestion administrative, financière et technique du Projet.

**ARTICLE 16 :** Outre le Coordinateur, le personnel de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) comprend quatre (04) Chefs de service :

- un chef de service administration et finances ;
- un chef de service suivi - évaluation et micro-crédits ;
- un chef de service animation rurale et formation ;
- un chef de service aménagement et équipement.

Le personnel de soutien complètera, l'effectif de l'Unité de Coordination du Projet.

**ARTICLE 17 :** Sous l'autorité de l'UCP, le chef service administration et finances est chargé de :

- la gestion financière et comptable du projet ;
- l'administration du personnel ;
- la gestion du matériel du projet ;

**ARTICLE 18 :** Sous l'autorité du Coordinateur de l'UCP, le chef de service suivi-évaluation et micro-crédit est chargé de :

- la planification des activités et le suivi permanent de toutes les opérations du projet ;
- la mise en place d'un système de suivi-évaluation efficace et adapté ;
- la collecte et l'analyse des informations, et l'évaluation des résultats obtenus ;
- l'assistance et le suivi des missions d'audit et d'évaluation à mi-parcours ;
- la production de l'avant-projet de rapport d'achèvement du projet ;
- l'application du manuel de suivi-évaluation ;
- l'appui-conseil aux producteurs et aux organisations paysannes en matière de montage et des instructions des dossiers de demande de crédits ;
- le suivi des conventions avec le système financier décentralisé.

**ARTICLE 19 :** Sous l'autorité du Coordinateur de l'UCP, le chef de service animation rurale et formation est chargé de :

- la formation des producteurs aux nouvelles techniques agricoles
- l'encadrement technique des agriculteurs, le reboisement et la recherche d'accompagnement,
- la coordination de tous les programmes en matière d'animation, de sensibilisation, d'alphabétisation, de formation des bénéficiaires, de vulgarisation et d'appui aux associations et aux groupements villageois, et la mise en valeur des aménagements,
- la préparation, l'organisation et le suivi des sessions de formation qui seront réalisées par les agents spécialisés auprès des associations et groupements villageois,
- l'animation préalable à mener auprès des bénéficiaires ;
- l'appui conseil auprès des organisations de femmes, de jeunes et d'organisation paysannes en matière de formation, d'animation, de montage de dossiers de projets dans les domaines d'activités génératrices de revenus et d'éducation/information sur le MST/SIDA.

**ARTICLE 20 :** Sous l'autorité du Coordinateur de l'UCP, le chef de service des aménagements et de l'équipement est chargé de :

- le suivi et le contrôle technique des travaux d'aménagement et d'entretien des infrastructures ;
- la mise en oeuvre de la gestion de l'eau du périmètre connexes ;
- le suivi des travaux de construction des infrastructures d'équipement villageois (forages, latrines, centres d'alphabétisation, etc).

**ARTICLE 21 :** Les chefs de service sont nommés par décision du ministre chargé du Développement Rural sur proposition du Coordinateur de l'UCP.

Ils ont rang de chef de division d'une direction régionale.

**ARTICLE 22 :** Les chefs de service de l'UCP utilisent, pour l'exécution technique des activités du projet, le personnel de l'Office Riz Mopti.

**ARTICLE 23 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 octobre 2002**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,  
Seydou TRAORE**

-----

**ARRETE N°02-2359/MAEP Portant création du Comité de pilotage du programme d'amélioration des systèmes d'exploitation en zone cotonnière.**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de financement n°CML 1212 01 N signée entre le Gouvernement du Mali et l'Agence française de Développement (AFD) en date du 5/10/00, et la lettre-avenant n°1 à ladite convention de financement ;

Vu le Décret n°02-093/PM-RM du 28/02/02 portant création des organes d'orientation et de pilotage du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, un organe consultatif dénommé Comité de Pilotage du Programme d'Amélioration des Systèmes d'Exploitation en zone cotonnière (PASE).

**ARTICLE 2** : Le Comité de Pilotage du PASE a pour mission d'assurer l'animation, la coordination et le suivi des activités des volets 2, 3 et 4 du PASE.

A ce titre, il est chargé de :

- approuver les rapports d'activités, budgets programmes annuels, états financiers et audits annuels, qui seront soumis, pour avis définitif, au Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP ;
- formuler les différentes orientations du programme ;
- suivre la mise en oeuvre des budgets programmes annuels ;
- veiller aux respects des engagements des différentes parties dans l'exécution physique et financière du programme ;
- veiller à la mise en oeuvre d'un suivi évaluation performant du programme ;
- assurer le suivi des contrôles internes et externes du programme.

**ARTICLE 3** : le Comité de Pilotage du PASE est composé comme suit :

**Président** : le Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

**Membres :**

- le Chef de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ou son représentant, maître d'ouvrage du volet du PASE ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, ou son représentant, maître d'ouvrage délégué des volets 2, 3 et 4 du PASE ;
- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale, ou son représentant ;
- le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles, ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Organisations Professionnelles Paysannes, ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Appui au Monde Rural ou son représentant ;
- le Président de la Commission Coton de l'Association des Organisations Professionnelles Paysannes, ou son représentant ;

- un représentant par syndicat de producteurs de coton existant ;

- un représentant des Unions Régionales des Centres de Gestion désigné par les Unions Régionales, ou le Président de la Fédération des Unions Régionales des Centres de Gestion lorsque elle aura été créée, ou son représentant.

Le Coordinateur de l'Unité d'Appui au PASE, le Coordinateur du PASAOP et un représentant du bureau comptable chargé du suivi financier du PASE assistent aux réunions du Comité de Pilotage du PASE, avec voix consultative, ainsi que les membres désignés des services techniques du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement concernés.

Le Comité de Pilotage du PASE peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

**ARTICLE 4** : Le Comité de Pilotage du PASE se réunit une fois par semestre, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou à la demande de l'un de ses membres.

**ARTICLE 5** : Un mois après la transmission par le Coordinateur de l'Unité d'Appui au PASE, des propositions de décisions du Comité de Pilotage du PASE, si le comité de pilotage du PASAOP ne se réunit pas, lesdites décisions seront considérées comme adoptées.

**ARTICLE 6** : Le secrétariat du Comité de Pilotage du PASE est assuré par le Coordinateur de l'Unité d'Appui au PASE.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 novembre 2002**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Seydou TRAORE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°072/PCM** en date du 28 septembre 2004, il a été créé une association dénommée Fédération Régionale des Sociétés Coopératives de Pêcheurs de la Région de Mopti. " FRSCPRM "

**But** : Regrouper au sein d'une même entité les sociétés coopératives de Pêcheurs, pour la gestion de toutes les questions relatives aux intérêts de tous les pêcheurs ; fournir aux sociétés coopératives membres une assistance technique, financière, comptable ou administrative ; former les pêcheurs dans les différents domaines assurant la promotion des activités de pêche ; développer les relations avec les différents partenaires techniques et financier.

**Siège Social** : Mopti.

**Liste des membres du bureau :****Président :** Diadié MAGENTA**Vice-président :** Bakoroba TAPO**Secrétaire Administratif :** Ousmane KONTAO**Trésorier Général :** Bréma KONTA**Trésorier général adjoint :** Mama KONDO**Secrétaire organisation :** N’Ka KONTA**Secrétaire organisation adjoint :** Bo Mama KONDO**Secrétaire aux relations extérieures :** Allaye NACIRE**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Mory KONTAO**Commissaires au comptes :** Ousmane DJENEPO**1<sup>er</sup> adjoint conflits :**  
Mory KONTA**2<sup>ème</sup> adjoint conflits :**  
Dioubérou KANITAO**3<sup>ème</sup> adjoint conflits :**  
Timba NACIRE**4<sup>ème</sup> adjoint conflits :**  
Kassoum NARAKOUMANA

-----

**Suivant récépissé n° 006/P.C.M** en date du 04 février 2005, il a été créé une association dénommée Association GI’AL. “AGM ”

**But :**

- La contribution à l’organisation des activités de santé publique, d’éducation, de sécurité alimentaire, de développement de revenu, la création de nouvelles sources de revenu ;
- La planification et la formation des activités de développement économique et social ;
- La recherche de ressources nécessaires au financement de ces activités ;
- Le développement des appuis méthodologiques aux organisations socioprofessionnelles des producteurs ruraux et à tous autres acteurs de développement.

**Siège Social :** Mopti - Gangal.**Liste des membres du bureau :****Président :** Salif KONARE**Secrétaire au développement :** Issa NIARE**Trésorier générale :** Allaye SAMASSEKOU**Commissaire aux comptes :**  
Ousmane S. SAMASSEKOU

-----

**Suivant récépissé n° 0003/MATCL-DNI** en date du 14 janvier 2005, il a été créé une association dénommée Assistance aux Personnes Déplacées contre leur gré de leur résidence habituelle pour troubles, guerres ou calamités naturelles, en abrégé APEDE-BEDJIGUI.

**But :** de localiser les personnes déplacées, les assister et faciliter leur réinsertion dans le pays d’accueil.**Siège Social :** Badalabougou SEMA I Rue 92, Porte 70.**Liste des membres du bureau :****Présidente :**  
Mme AW DEMBELE Mariame**Secrétaire général :**  
Mahamadou DOUMBIA**Secrétaire générale adjointe :**  
Mme Sadio KANSAYE**Secrétaire à la Trésorerie :**  
Mme TRAORE Fatoumata**Secrétaire à l’organisation :**  
DIABATE Ben Kayala**Secrétaire à l’information :**  
DIABATE Diawoyé**Secrétaire aux affaires sociales :**  
Mme DOUMBIA Assitan**Secrétaire aux droits de la femme et de l’enfant :**  
Mme Cosso THIERO**Secrétaire au développement :**  
DEMBELE Fatoumata**Secrétaire aux relations extérieures :**  
Sory TRAORE**Secrétaire à la médiation :**  
DOUMBIA Moussa